

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09
Fax : 04-78-48-15-09

Le 22 février 2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 21 FEVRIER 2023

Conseil municipal du 21 février 2023

Date de convocation du conseil municipal : 15 février 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Danielle BLATH

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Sylvie PERRIER, Jean-Pierre GOY, Patrick MARCHAND, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Sébastien BOUCHARD, Loïc BARBERAT, Eloïse REVOL, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Benjamin METELLY, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER.

Membres excusés : Stéphanie BOURGEOIS donne pouvoir à Loïc BARBERAT ; Laurent BEAUPELLET donne pouvoir à Didier COQUARD ; André BROTTET donne pouvoir à Benoit DUVAL ; Aurélie GUTIERREZ, pouvoir à Laetitia JOUSSE ;

Membres absents : Benjamin METELLY ;

Le conseil municipal s'est réuni le 21 février 2023 à 20h00 à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire qui ouvre la séance, à l'issue d'une commission générale à propos de l'implantation de l'antenne mobile dans les bois.

Le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023 est approuvé.

M. le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. Danielle BLATH se propose et est élue à l'unanimité.

2023/07

NewDeal - Autorisation de signer un bail de mise à disposition d'un terrain pour
implantation d'une antenne mobile

Le rapporteur rappelle au conseil municipal les nombreuses sollicitations de la population au cours des dernières années ainsi que l'enquête de recensement des zones blanches sur le territoire communal. Ces données ayant été remontées, la nécessité d'installer une antenne relais Orange / Free Mobile / Bouygues Telecom / SFR a été actée par l'arrêté New Deal-Mobile du 25 juin 2022 afin de couvrir les points d'intérêt présentés sur la carte annexée. Orange a été choisi comme opérateur leader sur ce projet.

Après études et recherche, il est proposé d'installer cette antenne mobile au lieu-dit Pré Martin - 69290 POLLIONNAY, sur une partie de la parcelle AO 208 appartenant à la commune. Cette parcelle est à l'heure actuelle déboisée à cause d'une coupe sanitaire et sera replantée à l'automne, à l'exception de l'emprise nécessaire à cette implantation, d'environ 48m² comprenant principalement un pylône de 36m de haut muni d'antennes ainsi que des armoires techniques au sol.

Cette implantation est idéalement située afin de couvrir le maximum de points noirs (zones blanches).

Il est proposé de conclure un bail avec la société Totem France pour une durée de 12 ans, renouvelable ensuite par périodes successives de 6 ans pour le terrain lieu-dit Pré Martin - 69290 POLLIONNAY, parcelle AO 208, d'une surface de 48 m².

Le montant de la redevance annuelle est de 1000 €, indexé de 1% par an.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de bail de mise à disposition de 48m² de la parcelle AO208 située au lieu-dit Pré Martin, pour une durée de 12 ans reconductible par périodes de 6 ans, et pour un loyer de 1000 € augmenté de 1% par an

AUTORISE le maire à signer le bail

Remarques :

Le projet a été présenté au conseil municipal par un représentant d'Orange en charge du projet. Un dossier d'information mairie (DIM) sera confié à la mairie pour mise à disposition du public après la conclusion du bail. Lecture a été faite du projet de bail.

Le loyer est plafonné du fait du contexte réglementaire de l'implantation de l'antenne. Il est entendu qu'une antenne implantée plus près des réseaux dans les zones résidentielles, à la demande d'un opérateur et non de l'Etat, entraînerait un loyer plus important. En l'espèce le coût d'implantation est plus important du fait de son éloignement des zones urbanisées.

Les antennes mobile sont soumises à des niveaux d'émission maximum (en V/m) en sortie d'antenne, selon le type d'onde (2G, 3G, 4G...). Ces niveaux sont contrôlables afin de vérifier la conformité de l'installation.

Voté à la majorité (3 votes contre)

2023/08	Subvention au RASED
----------------	---------------------

Le rapporteur rappelle au conseil municipal qu'il a octroyé, les années précédentes, une subvention pour participer aux frais de notre RASED (Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté).

La demande pour l'année 2022 a été envoyée en toute fin d'année 2022. La répartition ayant lieu au prorata des élèves, ce montant s'élève pour Pollionnay à 151,41 €.

Le réseau sollicite donc la reconduction de cette subvention pour les années 2022 et 2023 et son versement directement sur le compte OCCE du RASED (qui centralise le budget des 3 antennes du secteur). Ce budget comprend le budget de fonctionnement et d'investissement.

Cette subvention était jusqu'à présent répartie par la commune de Brindas selon les effectifs de chaque école. Pour alléger la charge administrative de la commune, la demande est faite à partir de cette année directement par le RASED.

Pour appuyer sa demande, celui-ci fournira chaque année un bilan d'activité, et pour simplifier le montant de la subvention, il est proposé de donner 1 euro par élève (école publique), comme le font déjà certaines communes.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de renouveler son soutien financier au Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté pour l'année 2021/2022 et pour l'année 2022/2023

ATTRIBUE une subvention de 151,41 € au titre de l'année 2021/2022, qui sera versée sur le compte de l'OCCE du RASED

DECIDE d'accorder une subvention pour l'année 2022/2023 d'un montant d'un euro par élève scolarisé au groupe scolaire Michel Serres, soit 253 €

Remarques :

Lecture du bilan 2021/2022 du RASED. Eloïse REVOL demande si la commune a des informations sur le nombre d'enfants suivis et les résultats de ce suivi mais ce sont des informations confidentielles qui ne sont pas communiquées à la commune.

Eloïse REVOL demande si la commune peut proposer des enfants à un suivi par le RASED, ou les parents ? Anne-Marie ROZIER répond qu'il faut vraisemblablement passer par l'école mais sans certitude. La mairie n'a pas vraiment d'information sur le fonctionnement du RASED mais peut poser la question à la directrice de l'école.

Voté à l'unanimité

2023/03	Participation aux frais de scolarité dans les écoles publiques de la CCVL pour l'année 2022/2023
----------------	--

Le rapporteur expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation scolaire pour les enfants scolarisés hors de leur commune d'origine et ayant fait l'objet d'une dérogation pour l'année scolaire 2022-2023, dans les cas énoncés dans l'article R.212-21 du Code de l'éducation.

D'après le tarif arrêté en réunion intercommunale, la participation est fixée pour les communes de la CCVL à :

- Enfants accueillis en école maternelle : 573 euros (562 euros l'année précédente).
- Enfants accueillis en école primaire : 287 euros (280 euros l'année précédente)

Des conventions devront intervenir avec les communes de la CCVL en fonction des effectifs concernés.

Il est proposé d'une part de rappeler que cette mesure concerne les enfants âgés de 3 ans et plus au cours de l'année civile de référence, et d'autre part de réviser le montant de la participation pour les élèves de primaire et de maternelle, à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

DIT que cette participation concerne seulement les enfants âgés de trois ans et plus au cours de l'année civile de référence.

APPROUVE les montants de participation suivants à compter de l'année scolaire 2022/2023 :

- 573 euros pour un enfant scolarisé dans une classe maternelle
- 287 euros pour un enfant scolarisé dans une classe primaire

DIT que ce montant pourra être divisé par deux en cas de garde alternée sur deux communes différentes et sous réserve d'un accord préalable entre communes sur cette répartition.

DIT que ces participations seront uniquement versées dans le cadre des conventions signées avec les communes de la CCVL et sont inscrites au budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec les communes concernées de la CCVL

Remarques :

Cette décision de ne financer que les écoles publiques de la CCVL est un accord tacite et pose question parce que d'autres communes nous demandent régulièrement une participation, notamment au motif que des parents séparés avec garde partagée habitent sur une autre commune. Le montant sur lequel

les communes se mettent d'accord n'est pas le coût réel d'un élève mais tant que les communes sont d'accord entre elles, cela n'est pas remis en cause.

Dans l'absolu, si une commune ne veut pas payer de participation financière à la scolarisation dans une école publique d'une autre commune, il faut qu'elle s'oppose au départ de l'enfant au moment de la demande de dérogation, sachant que le Code de l'éducation prévoit des cas dans lesquels on ne peut pas refuser si les conditions légales sont remplies.

Voté à l'unanimité

Informations diverses :

- Lundi 27/02 : venue de Thomas Gassilloud à Pollionnay autour de la thématique de la fin de vie ; visite des EHPAD, visite du chantier de l'école, puis séance publique à la salle des fêtes.

Clôture de la séance à 20h40

Le secrétaire de séance

Danielle BLATH

Le maire

Philippe TISSOT

